

Arrêt

n° 324 031 du 26 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), prise le 12 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le [...] à Dosso au Niger. Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zarma et de confession musulmane. Vous auriez vécu l'essentiel de votre vie à Dosso avec les membres proches de votre famille. Vous auriez également vécu durant des périodes de plusieurs mois auprès de vos tantes maternelles à Niamey.

Depuis votre jeune âge, vous souffrez d'endométriose et de problèmes cardiaques.

Vous déclarez que votre père, I. K., douanier à la retraite, et votre oncle paternel B. A., marabout et dirigeant une mosquée, accorderaient une grande importance à la religion musulmane. Ces derniers refuseraient que

les filles de la famille fréquentent des garçons, y compris les frères. Il aurait également été nécessaire au sein de votre domicile de faire la prière, réciter le coran et accomplir des tâches ménagères.

Vous opposant à de nombreuses reprises à votre père et à votre oncle paternel, ils vous auraient frappé à de multiples reprises.

Alors que vous étiez âgée de 14 ans, votre oncle paternel aurait eu pour projet de vous marier. Ce projet n'aurait pas abouti en raison de vos problèmes médicaux.

Par ailleurs, vous affirmez que votre père aurait financé une grande partie de votre scolarité, primaire, collège et lycée au sein d'un enseignement mixte. Votre mère ainsi que votre tante maternelle auraient quant à elles financé la fin de vos études, vous permettant d'obtenir en 2018 un BAC littéraire à l'école Pionniers de Niamey. Vous auriez ensuite entamé une première année de licence avant d'arrêter, faute de moyens financiers de votre mère.

Votre cousine paternelle, S., fille de votre oncle B. A., aurait été mariée à l'âge de 13 ou 14 ans au dénommé S. Elle serait décédée vers la fin de l'année 2018. Selon les rumeurs rapportées par votre mère, des voisins auraient entendu des cris au domicile de son époux la veille de son décès.

Vers la fin du mois de mars 2019, votre père vous aurait informé de sa décision de vous marier à [S.]. Invoquant votre souhait de continuer vos études, votre père vous aurait déclaré que vous n'auriez pas le choix, que [B.A.] serait à l'origine de cette décision.

Quelques jours plus tard, vous déclarez avoir demandé en vain de l'aide à votre grand-mère maternelle.

Au cours du mois d'avril 2019, vous vous seriez alors rendue au commissariat de Dosso. Les autorités présentes auraient toutefois considéré qu'il s'agissait d'un problème familial et ne vous auraient dès lors pas aidée. Dans son contexte, vous auriez décidé de rentrer au domicile de votre famille.

[A.], une amie, vous aurait rendue visite. Lui expliquant votre problème, elle vous aurait invité à aller l'exposer à son père, un dénommé [Y.]. Vous lui auriez dès lors rendue visite vers la fin du mois d'avril.

En date du 02 mai, vous seriez allé pendant deux jours chez une connaissance de [Y.], espérant ainsi pousser votre famille à changer d'avis.

À votre retour au domicile de votre famille, votre maman vous aurait déclaré que votre père et votre oncle paternel la tiendraient pour responsable de votre disparition. Ce même jour, vous auriez été agressée physiquement par votre père et votre oncle.

Vous seriez restée plusieurs semaines encore au domicile de votre famille. [A.] vous aurait rendu visite en cachette. Elle vous aurait informé que son père était disposé à vous aider à quitter le pays.

Vers la fin du mois de mai, début du mois de juin, vous auriez quitté définitivement votre domicile. [Y.] vous aurait emmené chez son frère à la frontière entre le Niger et le Burkina Faso.

Ainsi, vous auriez quitté définitivement le Niger en septembre 2019. Vous déclarez être passée par l'Ethiopie et la France avant d'arriver en Belgique en date du 26 octobre 2019.

Le 30 octobre 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour au Niger, une crainte relative à votre refus d'être mariée de force, projet dont votre père et votre oncle paternel seraient les instigateurs.

À l'appui de votre demande, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir :

Un constat de coups établi en Belgique en date du 07 novembre 2023 et qui relève, dans votre chef, la présence d'une lésion cicatricielle de la face interne de la cuisse gauche mesurant approximativement 6cm de diamètre. Cette lésion serait liée, selon vos déclarations, à une brûlure thermique par maltraitance (Cfr.

pièce n° 1, farde « Documents ») ; un rapport psychologique daté du 22 décembre 2023 qui rend compte dans votre chef de symptômes dépressifs, de symptômes physiques tels que des palpitations et des maux de tête ainsi que des difficultés de concentration (n° 2) ; de multiples documents médicaux établis en Belgique qui rendent compte dans votre chef d'une endométriose et de problèmes cardiaques (n° 3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Niger, vous invoquez une crainte relative à votre refus d'être mariée de force, projet dont votre père et votre oncle paternel seraient les instigateurs.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour crédible.

Concernant votre crainte relative à un projet de mariage forcé, elle ne peut être considérée comme crédible au regard de votre contexte familial.

Ainsi, le tableau que vous dressez de votre contexte familial ne fait aucunement sens et n'est pas cohérent avec les circonstances entourant votre crainte, plus particulièrement le comportement supposément autoritaire de votre père et de votre oncle paternel, instigateurs de ce mariage forcé. En effet, vous décrivez votre père comme étant particulièrement conservateur sur les questions religieuses, refusant que les filles puissent « être mélangées avec les garçons, même les frères, manger ensemble, il n'accepte pas » (notes de l'entretien personnel du 30 octobre 2023 (ci-après « NEP »), p. 10). Qu'à cet égard, vous ne pouviez être vue à l'extérieur du domicile en compagnie d'hommes (NEP, p. 11). Par ailleurs, vous présentez votre père comme opposé à l'idée que vous puissiez continuer votre scolarité (NEP, pp. 11 et 28). Il aurait également été essentiel pour lui que ses enfants ne s'écartent pas de la religion (NEP, p. 10). Qu'en ce qui concerne vos sœurs, aucune d'entre elles ne travailleraient et elles n'auraient par ailleurs pas eu la possibilité de poursuivre une scolarité (NEP, pp. 16 et 20). Au regard de votre oncle paternel, c'est ce dernier qui exercerait un contrôle sur l'ensemble de votre famille, qui prendrait les décisions et notamment celles relatives au projet de mariage forcé vous concernant (NEP, pp. 11, 20, 25 et 26). Il serait, comme votre père, opposé au fait que vous fréquentiez des garçons et que vous suiviez une instruction « classique », préférant un enseignement coranique (NEP, pp. 11 et 12). Il aurait par ailleurs exigé de vous que vous vous mariez dès votre plus jeune âge, à 14 ans (NEP, p. 12).

Toutefois, constatons que vous avez pu suivre un enseignement financé en grande partie par votre père. Qu'interrogée sur cette différence de traitement entre vous et les membres de votre fratrie, vous expliquez laconiquement que « c'était mon choix, je voulais vraiment étudier oui » (NEP, pp. 9 et 10), contredisant vos déclarations selon lesquelles « aucune de mes sœurs n'a pu le faire » (NEP, p. 20).

Relevons en outre que vous auriez étudié au sein d'établissements scolaires mixtes au sein desquels vous fréquentiez davantage des garçons, ce qui aurait par ailleurs été rapporté à votre père par vos demi-frères (NEP, pp. 9 et 11). Vous justifiez cette situation en déclarant que « chez nous, on ne peut pas trouver les écoles non mixtes » (NEP, p. 11). Questionnée plus avant sur ce point, vos propos évoluent, affirmant cette fois que vous ne sauriez pas si de tels établissements existeraient à Dosso, là où vous auriez vécu une grande partie de votre vie, et que des écoles au sein desquelles il y aurait une différences entre les filles et les garçons existeraient bel et bien dans la capitale nigérienne (Ibid.), là où vous auriez par ailleurs obtenu votre BAC (NEP, p. 9). Vous ne fournissez dès lors aucune explication satisfaisante quant à votre inscription dans des établissements scolaires mixtes. À ce titre, constatons une contradiction manifeste eu égard à votre

oncle paternel. Vous déclarez dans un premier temps que ce dernier n'aurait pas été au courant du fait que vous fréquentiez des garçons dans le cadre de votre scolarité « classique », auquel il aurait été opposé (NEP, p. 12), avant d'affirmer dans un second temps qu'il aurait été au fait de cette situation depuis vos primaires (*Ibid.*). Relevons par ailleurs que bien que vous et les membres de votre fratrie auriez été dans l'obligation de suivre un enseignement coranique, vous ne l'auriez pas fait de manière continue, prétextant à votre père et à votre oncle paternel votre état de santé. Toutefois, observons que ce prétexte ne vous aurait pas empêchée d'aller au bout de votre enseignement général, sans opposition particulière des membres de votre famille (NEP, pp. 12 et 28).

Qu'outre ces constats, il peut être relevé que malgré le conservatisme affiché de votre père et de votre oncle, notamment au regard de l'interdiction qui s'imposerait aux femmes de votre famille de fréquenter des hommes à l'extérieur du domicile (NEP, p. 11), vous étiez en mesure de profiter de multiples possibilités de sorties, que ce soit dans le cadre de votre travail au sein de salons de coiffure (NEP, p. 10), que ce soit pour acheter des denrées alimentaires ou encore pour rendre visite à une copine de votre maman (NEP, p. 23). Dans la mesure où vous déclarez également avoir vécu une partie de votre vie chez vos tantes maternelles à Niamey, ville dans laquelle vous auriez par ailleurs étudié (NEP, pp. 7 et 9), il apparaît que vos déclarations mettent en exergue une liberté de mouvements qui est difficilement compatible avec le contexte conservateur et la volonté de contrôle – plus particulièrement à l'égard des femmes – qui auraient prévalu au sein de votre famille.

Enfin, malgré le projet initial de votre oncle paternel de vous marier dès l'âge de 14 ans, vous ne l'auriez pas été, affirmant que durant cette période, vous auriez été malade durant une année. Cependant, ce n'est que de nombreuses années plus tard qu'un nouveau projet de mariage forcé vous concernant aurait été instigué par votre père et votre oncle paternel, laissant ainsi sans explication une telle période de temps écoulée sans que vous n'ayez été mariée de force (NEP, pp. 12, 13 et 28), vous laissant ainsi opportunément le temps de continuer votre scolarité à laquelle ces deux hommes auraient pourtant été opposés (Cfr. *supra*).

Ainsi, au regard des éléments relevés ci-dessus, il peut être constaté une incohérence manifeste entre le contexte familial conservateur que vous décrivez et les libertés et activités dont vous auriez pu jouir au sein de ce même milieu. Ces constats portent dès lors directement atteinte à la crédibilité du projet de mariage forcé que vous dites craindre dans la mesure où le CGRA ne peut considérer vos déclarations concernant votre contexte familial et l'autorité de votre père et de votre oncle paternel – instigateurs de votre mariage – comme étant établies.

Au surplus, et outre l'incohérence manifeste entre le contexte dans lequel vous dites avoir évoluée et le comportement de vos persécuteurs allégués, il convient de relever qu'un niveau d'instruction élevé tel que le vôtre induit, par voie de conséquence, une plus forte indépendance qui vous permet, à titre d'exemple, de faire valoir votre parcours dans le cadre de la recherche d'un emploi. Une telle situation est peu compatible avec celle d'un mariage forcé dont le caractère « forcé » contribue justement à réduire le niveau d'indépendance de la victime concernée. Ce point tend à être démontré par le taux de prévalence des mariages précoces au Niger qui chute drastiquement par rapport à la moyenne dans le chef des filles ayant bénéficié d'une éducation secondaire (Cfr. « COI Focus Niger : Le Mariage » du 20 mars 2014, p. 12, versé à la farde « Informations du pays »).

Ainsi l'ensemble des motifs relevés ci-dessus empêchent le CGRA de considérer votre milieu familial comme étant établi. Dans la mesure où les incohérences relevées portent sur des éléments essentiels du récit de votre crainte, à savoir les instigateurs de ce projet de mariage allégué qui ne serait autre que votre père et votre oncle paternel, le Commissariat ne peut, par voie de conséquence, considérer ledit projet de mariage forcé comme étant établi. Vous ne démontrez dès lors pas l'existence d'une crainte à cet égard en cas de retour au Niger.

Par ailleurs, la conviction du CGRA au regard de votre absence de crainte en lien avec un projet de mariage est renforcée par les invraisemblances constatées au regard de vos déclarations portant directement sur faits liés à ce projet de mariage.

Ainsi, il peut être observé que votre amie, [A.], est un élément pour le moins essentiel de votre récit. En effet, cette dernière vous aurait mise en contact avec son père, vous permettant de partir une première fois de votre domicile pendant une période de deux jours, évènement qui aurait entraîné la colère des membres de votre famille (NEP, pp. 20 et 21). Par la suite, cette dernière aurait récupéré chez vous vos documents d'identité et scolaires avant de les cacher à son domicile. Son père, toujours par l'entremise d'[A.], aurait ensuite rendu possible votre fuite du Niger (NEP, pp. 21 et 22). Cependant, il est invraisemblable que votre amie ait eu aussi aisément accès à votre domicile comme vous l'affirmez et ce, même durant la période durant laquelle vous auriez été dans l'obligation de rester à votre domicile suite à votre première fuite de

deux jours (NEP, pp. 21, 22 et 27). Ce point confine même à l'incohérence dans la mesure où vous déclarez que votre père aurait été opposé à sa venue, menaçant [A.] d'en parler à son papa (NEP, p. 27). De plus, bien que votre amie aurait privilégié les moments d'absences de votre père pour venir vous voir, vous déclarez que les membres de votre fratrie n'auraient jamais dénoncé les choses que vous faisiez en cachette, en ce compris les rencontres que vous auriez eues avec [A.] (Ibid.). Vos propos sont cependant contradictoires au regard de vos déclarations portant sur votre scolarité, affirmant ainsi que « quand on vient de l'école, mes demi-frères [...] cherchaient toujours des choses pour que le papa puisse me punir à la maison » (NEP, p. 11).

Considérant le caractère essentiel du rôle joué par votre amie dans le cadre des problèmes que vous auriez rencontrés, l'incohérence manifeste découlant du contexte que vous décrivez empêche le CGRA de tenir l'ensemble de ces faits pour crédibles. Ces éléments finissent de convaincre le CGRA quant à l'absence de crédibilité du projet de mariage – et des problèmes qui en découleraient – dont vous auriez été victime.

À ce titre, vous versez au dossier un constat de coups établi en Belgique en date du 07 novembre 2023 et qui relève, dans votre chef, la présence d'une lésion cicatricielle de la face interne de la cuisse gauche mesurant approximativement 6 cm de diamètre. Cette lésion serait liée, selon vos déclarations, à une brûlure thermique par maltraitance (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents »). La lésion constatée n'est nullement remise en cause par la présente décision. Néanmoins, constatons que le médecin ne se prononce pas sur la comptabilité entre cette cicatrice et les faits qui, selon vos dires, en seraient la cause (Ibid.). En l'espèce, rien ne permet de déterminer ni l'origine, ni les circonstances dans lesquelles cette blessure a été occasionnée étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision. Il vous a par ailleurs été laissé la possibilité de vous expliquer sur les faits ayant occasionné cette blessure (NEP, p. 25) mais, au vu des incohérences qui émaillent l'ensemble de votre récit d'asile, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de cette cicatrice. Dès lors, les circonstances dans lesquelles cette blessure a été commise restent inconnues. Il ne peut, par conséquent, être établi qu'elles pourraient se reproduire et partant, qu'il y ait une crainte de persécution dans votre chef du seul fait de ces cicatrices.

Qu'en ce qui concerne le rapport psychologique daté du 22 décembre 2023 que vous remettez (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents »), il y a lieu de constater que bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En l'espèce, ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Au surplus, constatons que vous ne fournissez aucun document d'identité ou tout autre document qui prouverait votre vie au Niger, affirmant dans un cas, que le passeur aurait pris votre passeport et lesdits documents, dans un autre cas, que vous auriez perdu votre acte de naissance (NEP, pp. 3 et 4). Par ailleurs, vous déclarez également avoir perdu votre téléphone avec lequel vous auriez été en contact avec [A.] et son père, individus qui, compte tenu de votre récit, auraient pu vous aider dans l'obtention de vos documents (NEP, pp. 22 et 23). Vous n'auriez tout simplement aucun contact avec le Niger (NEP, pp. 4 et 14). Ainsi, vous opposez pour chacun des documents demandés un raisonnement qui, s'il peut être considéré comme plausible, n'en reste pas moins aléatoire et particulièrement opportuniste. Le CGRA juge qu'il est raisonnable, dans le cas d'espèce, de ne pas se satisfaire de vos justifications somme toute lacunaires, d'autant plus qu'il vous a également été demandé de fournir des documents provenant de l'ambassade du Niger en Belgique, ce que vous n'avez pas fait (NEP, p. 4). Ce constat participe à déforcer d'autant plus votre crédibilité générale.

En ce qui concerne vos problèmes de santé, pour lesquels vous déposez des documents médicaux établis en Belgique (Cfr. pièces n° 3, farde « Documents »), il apparaît que vous en souffrez depuis votre enfance (NEP, p. 4). Qu'à ce titre, il peut être constaté que vous avez pu vivre au Niger pendant de nombreuses au

cours desquelles vous avez suivi une scolarité et travaillé (NEP, pp. 9 et 10). Le CGRA signale par ailleurs que l'appréciation des raisons médicales relève de la compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Aucune crainte de persécution ne peut dès lors être fondée sur ce point.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 février 2024** disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rappor-ten/coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, **la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'Etat. Le général Ab-dourahamane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusque fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale.

Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retirent du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younousbek Evkourov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'Etat, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'Etat, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'explosifs.

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré.

Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays où la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de Dosso, les sources consultées rapportent très peu d'incidents dans cette région où l'extrémisme violent a commencé à faire son apparition au cours de l'année 2022. En 2021, L'International Crisis Group (ICG) indiquait que, sous l'influence de groupes armés opérant depuis le Nigeria, le banditisme s'est développé au Niger, et notamment dans le département frontalier de Dogondoutchi. Selon l'ACLED, les djihadistes sont également actifs dans la région de Dosso mais dans une mesure très limitée.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a enregistré quatre incidents violents faisant deux morts civils. Il s'agit de trois affrontements armés et d'un incident à l'EEI. La région de Dosso demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Dosso. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Dosso, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 13 décembre 2023, votre avocat, Maître [R.J.], a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces de la procédure.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié à la requérante ou celui de la protection subsidiaire, et « *dans un ordre extrêmement subordonné, d'annuler la décision contestée [...]* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- 1. A. B. DIALLO, « *A propos du système éducatif nigérien* », 2021, disponible en ligne sur , p. 32-37. <https://journals.openedition.org/ries/11302>
- 2. AA, « *Niger : Le mariage précoce des filles, un phénomène à la vie dure* », 19 avril 2023, disponible en ligne sur <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/niger-le-mariage-pr%C3%A9coce-des-filles-un-ph%C3%A9nom%C3%A8ne-%C3%A0-la-vie-dure/2876497>
- 3. Girls not brides, « *Niger* », disponible en ligne sur <https://www.girlsnotbrides.org/learning-resources/child-marriage-atlas/regions-and-countries/niger/>.
- 4. Plan International, « *Le Niger ne tolérera plus le mariage d'enfant* », disponible en ligne sur <https://www.plan-international.fr/actualites/le-niger-ne-tolerera-plus-le-mariage-denfant/>
- 5. UNICEF, « *Niger* », disponible en ligne sur <https://www.unicef.org/media/130926/file/Niger-child-marriage-2022-French.pdf>.
- 6. Iris Group, *Mariage d'enfants, précoce et forcé. Une analyse d'économie politique du Niger*, juin 2020, disponible en ligne sur https://www.girlsnotbrides.org/documents/1632/Niger_Mini_PEA_-_French_Final_Doc.pdf ».

3.2. Par une ordonnance de 14 février 2025, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « [...] communiquer au Conseil [...] toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et plus particulièrement dans la région de Dosso ».

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse, par courrier électronique du 28 février 2025, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire au Niger en renvoyant aux documents suivants : COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », du 3

décembre 2024 et le COI Focus NIGER, « Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden » du 9 décembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°7).

La partie requérante a également, par courrier électronique du 1^{er} mars 2025, transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire au Niger et plus particulièrement à Dosso (v. dossier de procédure, pièce n°9).

3.3. A l'audience du 19 mars 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire au Niger et plus particulièrement à Dosso (v. dossier de procédure, pièce n°11).

3.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement du contexte familial de la requérante et, partant, sur le bien-fondé de la crainte de la requérante d'être soumise à un mariage forcé par son père et son oncle.

4.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit encore, reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête.

4.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. Ainsi, le Conseil relève d'emblée, à la lecture du dossier administratif et plus précisément des notes de l'entretien personnel au Commissariat général le 30 octobre 2023, que la requérante a livré un récit précis, détaillé, circonstancié et empreint d'un sentiment de vécu.

A la suite de la requête, le Conseil constate que la requérante ne s'est nullement contredite au sujet de la différence de traitement dans la poursuite de la scolarité entre la requérante et les membres de sa fratrie dès lors que si elle a déclaré qu'elle a pu faire des études par choix au contraire de ses sœurs, elle a notamment précisé que ces dernières « [...] ont commencé mais ont dû arrêter parce qu'elles étaient en mariage [...] », et qu'elle a pu, pour sa part, continuer ses études « [...] parce que la proposition de mariage n'a pas eu lieu [lorsqu'elle avait 14 ans], je suis tombée malade juste après la décision du mariage. On en dû enlever la décision de mariage et j'ai continué à aller à l'école un an après » et qu'elle avait également le soutien de sa tante (v. NEP, pp.10 à 12).

Le Conseil n'aperçoit en outre aucune contradiction dans les propos de la requérante concernant la circonstance que son oncle paternel était au courant qu'elle fréquentait des garçons dans le cadre de sa scolarité, la requérante ayant affirmé qu'il n'était « [...] pas au courant, on lui cachait » avant que son père ne l'en informe « [...] fin de primaire, début du collège parce qu'il avait prévu que je n'aille pas à l'école, il a voulu me donner en mariage, [...] » (v. NEP, p.12). A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève également que la requérante a également expliqué que son oncle ne vivait pas avec la famille de la requérante.

Quant aux libertés dont jouissait la requérante, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que la requérante n'était pas libre de faire ce qu'elle voulait, son père l'empêchant de fréquenter des garçons et qu'elle pouvait sortir pour aller acheter des condiments ou voir une amie de sa maman ou encore afin d'aider « [...] dans les salons de coiffures pour tresser des gens [...] » (v. NEP, p.10, 11 et 23). En outre, le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications avancées dans la requête tenant notamment à la circonstance que le père de la requérante « [...] avait plusieurs femmes (NEP, p. 14) et près d'une vingtaine d'enfants, avec qui la requérante, sa mère et ses frères et soeurs ne vivaient pas. [et] qu'il se rendait régulièrement auprès de ses autres femmes et qu'il pouvait parfois s'absenter plusieurs jours voire plusieurs semaines et que, pendant ces périodes, elle jouissait de libertés plus importantes ».

Aussi, s'agissant du laps de temps qui s'est écoulé entre le premier projet de mariage (vers 2013) et le second en 2019, la requérante a clairement indiqué qu'elle était souvent malade et que « Ca a fait des histoires, que moi, je tombe tjs malade, avec mes règles à cause de l'endométriose, j'avais mal aux règles et ils disaient que je vais avoir un problème pour enfanter, que je ne vais pas être bien dans un mariage, être capable de travailler et faire les tâches ménagères et tout et donc me laisser sans rien faire [...] » (v. NEP, p.28), laquelle explication justifie à suffisance l'absence de projet de mariage durant ce laps de temps.

S'agissant ensuite des constats opérés dans l'acte attaqué concernant A., l'amie de la requérante, le Conseil constate que les incohérences qui y ont été relevées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes, dès lors que la requérante a déclaré que « [...] parfois elle croise mon papa à la sortie et il l'insultait [...] elle essaie toujours de s'assurer que mon papa n'était pas à la maison » et qu' « Avec ma maman, elle n'avait aucun problème qu'[A.] vienne. Elle n'avait rien contre notre amitié mais elle essayait de venir quand aux heures où mon papa n'était pas là » (v. NEP, p.27). En outre, contrairement à ce qui est énoncé dans la motivation de l'acte attaqué, la requérante ne s'est nullement contredite au sujet des membres de sa fratrie, ayant distingué d'une part, ses « [...] demi-frères [qui] cherchaient tjs des choses pour que le papa puisse me punir à la maison » et avec lesquels « Quand on était ensemble dans la grande famille, on se dispute tout le temps [...] », et, d'autre part, ses sœurs et son frère qui « [...] ne parlent jamais des trucs que je fais en cachette » et pour qui elle était « [...] comme la 2^e maman », et ayant précisé qu'avant sa fuite du pays elle vivait uniquement avec « ma maman, mon papa et mes frères et sœurs » (v. NEP, p. 7, 11, 13, 14, 27).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le contexte familial de la requérante est établi à suffisance et estime que les déclarations de la requérante au sujet du projet de mariage forcé dans son chef se révèlent, de manière générale, convaincantes.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande de protection internationale, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit la requérante, ses déclarations prises dans leur ensemble établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

4.7. Enfin, dès lors que la requérante craint des agents non étatiques, il y a lieu d'apprécier si elle aura accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Niger.

Sur ce point, le Conseil estime, au vu des informations objectives déposées au dossier de la procédure par la partie requérante qui font notamment état d'un taux élevé de prévalence de mariage forcé, couplé à la circonstance que la requérante a déclaré avoir été au commissariat et qu'il lui a été répondu que la police ne pouvait rien faire « pour les problèmes de famille » (v. NEP, p.20), que la requérante n'aura pas accès à une protection adéquate et effective de la part de ses autorités nigériennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, compte tenu du contexte sécuritaire prévalant actuellement au Niger et des informations déposées à cet égard, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région du Niger pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

4.8. Au vu de ce qui précède, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes,

au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.11. En conséquence, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES